

Les produits d'assurances et leur fiscalité : tentative de synthèse

Chacun (et même parfois les assureurs eux-mêmes) en conviendra bien volontiers, le monde de l'assurance est un domaine extrêmement complexe. Son traitement fiscal ne l'est pas moins. C'est pourquoi, à la veille d'aborder l'exécution des formalités fiscales 2007, il n'apparaît pas inutile de faire un point si possible exhaustif sur les conséquences fiscales des contrats d'assurance en distinguant la question de la déduction des primes et l'imposition des prestations, qu'elles soient servies sous forme de rentes ou sous forme de capitaux. Les conséquences qui suivent ne s'appliquent qu'aux personnes non astreintes à tenir une comptabilité.

Les parties

Comme on l'a dit les produits d'assurances peuvent être très complexes : il est parfois nécessaire de les analyser attentivement. Pour ce faire, il importe d'être très clair quant aux différents acteurs du rapport d'assurance. On en distingue généralement cinq : l'assureur est celui qui s'oblige à verser la prestation en cas de survenance d'un cas d'assurance ; le preneur est la personne qui a conclu avec l'assureur le contrat d'assurance et qui peut décider de l'attribution de la prestation ; le payeur de primes est celui qui s'acquitte des primes ; il est très souvent, mais pas toujours, le preneur d'assurance ; dans les assurances de personnes, l'assuré est celui dont la mort ou l'invalidité donne lieu au paiement de la prestation d'assurance ; enfin le bénéficiaire est celui qui reçoit de l'assureur la prestation d'assurance.

La déduction des primes

Les acteurs étant pour ainsi dire « sur scène », examinons tout d'abord la question de la déduction des primes. Certaines sont pleinement déductibles, telles les cotisations AVS/AI/APG (1^{er} pilier) ou les cotisations aux caisses de pension (2^{ème} pilier), qu'elles soient ordinaires ou qu'elles constituent des rachats. Elles doivent toutefois respecter les principes généraux en matière de prévoyance professionnelle obligatoire notamment d'adéquation et d'égalité de traitement. Les cotisations à la prévoyance professionnelle facultative (3^{ème} pilier A) sont également pleinement déductibles dans les limites posées par la loi. Quant aux cotisations à l'assurance-vie libre et à l'assurance-maladie, elles sont aussi déductibles, mais limitées par un forfait dans le calcul duquel elles se combinent. Enfin, pour le propriétaire immobilier, les primes d'assurances de choses, (ECAP, responsabilité civile du propriétaire) peuvent également être défalquées du revenu brut. Toutes les autres primes ne sont pas déductibles.

L'imposition en revenu des rentes

De manière générale, les rentes destinées à remplacer le revenu du travail et pour lesquelles les cotisations ont été déduites sont entièrement imposables. Il s'agit notamment des rentes AVS/AI/APG, à l'exception des prestations complémentaires qui elles ne le sont pas, des rentes des 2^{ème} et 3^{ème} pilier A, de même que des rentes reçues en cas d'incapacité de travail suite à un sinistre causé par un tiers. On relèvera que certaines prestations de prévoyance sont encore imposables partiellement, par exemple à 80%, lorsque le bénéficiaire a pu bénéficier des

dispositions transitoires relatives aux personnes n'ayant été assujetties que durant une période limitée à la LPP. Pour ce qui concerne les rentes « financières », les rentes viagères, c'est-à-dire celles versées la vie durant de l'assuré moyennant paiement initial d'un capital, sont imposables à 40% de leur montant. Les rentes temporaires à savoir celles qui sont versées pendant une période déterminée mais qui cessent à la mort de l'assuré, ne sont imposables que pour la part d'intérêt et d'excédents versée à l'assuré, qui doit être déterminée par la compagnie d'assurance.

L'imposition en revenu des prestations en capital

Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier A) sont imposables, mais à un taux favorable correspondant au 20% du taux ordinaire en matière d'impôt fédéral et à 25% du taux ordinaire en matière d'impôt cantonal. Pour les assurances-vie libre, un arrêt du Tribunal fédéral, rendu en 2004, a (enfin) clarifié une situation parfois confuse : en cas de décès de la personne assurée, il importe distinguer si l'assurance avait ou non une valeur de rachat ; dans la négative, le bénéficiaire sera imposé en revenu de la même manière que pour une prestation en capital provenant de la prévoyance ; dans l'affirmative, c'est alors l'impôt sur les successions qui sera prélevé. Encore plus récemment, soit en 2006, le Tribunal fédéral a considéré que la restitution d'un montant ayant servi à constituer une rente viagère devait être imposé à raison de 40% en revenu et à raison de 60% au titre de l'impôt sur les successions.

L'imposition en fortune des assurances

Les avoirs servant à financer la prévoyance professionnelle ne sont pas imposables en fortune. Il en va de même des sommes versées aux assureurs dans le cadre de l'assurance libre afin de financer des rentes viagères, sauf si le service de la rente n'a pas commencé, et des rentes temporaires. Par contre, les assurances de capitaux avec valeur de rachat sont soumises à l'impôt sur la fortune et doivent être déclarées comme telles. Dans un tel cas, leur rachat n'a pas de conséquence fiscale au niveau du revenu imposable.

Impôt sur les successions et les donations

Il n'est, enfin, pas inutile de relever que lorsqu'une personne dans le cadre d'un rapport d'assurance, fait une libéralité à une autre personne, par exemple en payant les primes que cette dernière devrait acquitter, il n'est pas exclu que l'on se trouve dans le cas d'une donation fiscalement imposable au titre de l'impôt sur ce genre de transaction, impôt dont le taux peut aller jusqu'à 45%.

**Philippe Béguin, expert fiscal
diplômé
CBEF SA**